

**Mission Permanente de la
République du Mali à Genève**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

**Ambassade de la République du Mali
auprès de la Confédération Helvétique**



Genève, le 07 juin 2022

N° **0220** /MPMG/MC

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, et en réponse à la la lettre en date du 1^{er} avril 2022 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur l'imposition de la peine de mort, a l'honneur de lui transmettre ci-joint, copie de la lettre N°0330/MJDH-SG du 29 avril 2022 du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme, relative aux contributions du Mali à l'élaboration de son prochain rapport, qui sera présenté lors de la 77^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à Genève, l'assurance de sa haute considération. *HK*

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
Genève**





N° 330 / MJDH-SG

Bamako, le 29 AVR 2022

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'homme, Garde des
Sceaux

A

Monsieur le ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération
internationale

KOULOUBA

Objet : Lettre du Rapporteur Spécial sollicitant les contributions des Etats membres dans l'élaboration d'un rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur l'imposition de la peine de mort

Réf : Votre BE N°001306/MAECI/DAJ-DREG-SL
du 11 avril 2022.

Faisant suite à votre correspondance ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. Individus condamnés à mort :

- sur un nombre plus important de personnes qui risquaient une éventuelle condamnation à mort, quarante et huit (48) ont été condamnées à mort courant 2021 ;
- en fin 2021, la quasi-totalité des personnes condamnées à mort ont vu cette peine de mort commuée en détention à vie ou à temps ;
- aucun condamné à mort ne peut être exclu du bénéfice de la grâce présidentielle dont le recours est obligatoire une fois la condamnation devenue définitive. De ce fait, entre cette décision définitive et le recours en grâce qui aboutit quasi systématiquement, il ne se passe pas une année ;

2. Procédures et conditions de détention :

- depuis août 1980, aucune condamnation à mort n'a été exécutée en République du Mali ; toutes les garanties de droit et de procédures sont fixées dans le Code de procédure pénale à savoir : droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, droit à un avocat, à un médecin, à un interprète, droit aux voies de recours... ;
- dans les centres de détention, les condamnés disposent de leur quartier ; il n'y a pas de quartier spécialement réservé aux condamnés à mort ; ils jouissent de tous

les droits dont jouissent les autres détenus : alimentation, hygiène, visites de parents et amis, formation, loisirs, culte notamment ;

- l'Administration pénitentiaire, la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau, les Parquets, les Chambres d'accusation et l'Inspection des Services judiciaires veillent sur les conditions de détention de façon générale sous l'œil vigilante de la Commission nationale des Droits de l'Homme et certaines organisations nationales et internationales.
- Il importe de souligner qu'aucune étude n'a été menée à cet égard ;

3. Les membres de la famille :

Aucun condamné à mort n'étant exécuté depuis 1980, les détenus bénéficient, sans distinction, du soutien de l'Etat, de certains partenaires et d'organisations de la société civile ; les membres de la famille sont régulièrement autorisés à visiter leurs parents détenus ;

4. Aucune étude n'a été réalisée dans ce sens :

Une telle étude serait sans objet en l'absence de l'exécution de la peine de mort.

Sur l'exécution.

5. La période précédant l'exécution : cette question est sans objet.

6. Méthode d'exécution : cette problématique est sans objet.

7. Traitements des corps des personnes exécutées : ce sujet est sans objet.

Contributions supplémentaires

- la République du Mali est abolitionniste de fait de la peine de mort qui continue à être prononcée mais qui n'a pas été exécutée depuis le 21 août 1980 même pour les crimes les plus abjects ;
- l'exercice du droit de grâce face à une condamnation à mort devenue définitive est une obligation en droit malien tel que stipulé par l'article 4 de la loi N°82-117/AN-RM du 23 décembre 1982 déterminant les Conditions d'Exercice du Droit de Grâce.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Ministre et par ordre
Secrétaire général,

Dr Boubacar S. DIARRAH
Chevalier de l'Ordre national

